

plus contraires à la nature, et qui se renouvellera très probablement, mettant encore ce royaume en péril, si les tentatives impies et funestes de ce côté ne sont pas réprimées et contenues à temps par la rigueur des lois.

Pour remédier à cela et prévenir les grands maux et les grands inconvénients qui pourraient s'ensuivre, il est statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, avec l'assentiment des Lords, spirituels et temporels, et des Communes, assemblés dans ce présent parlement, et par leur autorité: Que si, après le 1er juillet prochain, quel qu'un emploie ou met en usage dans un endroit quelconque de ce royaume, ou des possessions de la Reine, quelque bulle, écrit ou document, manuscrit ou imprimé, d'absolution ou de réconciliation, ci-devant obtenu ou pouvant être obtenu en aucun temps du dit évêque de Rome ou d'aucun de ses successeurs, ou d'aucune autre personne autorisée ou prétendant être autorisée par le dit évêque de Rome, ses prédécesseurs ou successeurs, ou le Siège de Rome; ou si quelqu'un, après le dit 1er juillet, prend sur lui, en vertu de telle bulle ou de tel écrit, document ou autorité, d'absoudre une ou des personnes ou d'accorder ou promettre telle absolution à une ou des personnes de ce royaume ou de quelque autre possession de Sa Majesté la Reine, par quelque discours, prédication, enseignement ou écrit, ou par tout autre acte public; ou si quelqu'un de ce royaume ou de toute autre possession de la Reine, après le dit premier jour de juillet, reçoit volontairement telle absolution:

Ou encore si quelqu'un a obtenu ou reçu depuis le dernier jour du parlement tenu dans la première année du règne de Sa Majesté la Reine, ou obtient ou reçoit, après le premier jour de juillet, du dit évêque de Rome, quelque bulle, écrit ou document, manuscrit ou imprimé, contenant quoi que ce soit: ou publié ou met en usage par un moyen quelconque telle bulle ou tel écrit ou document, ces actes et chacun d'eux seront alors considérés en vertu du présent acte comme des actes de haute trahison et jugés tels; et les délinquants, leurs entremetteurs, complices et conseillers au sujet de ces offenses seront considérés coupables de haute trahison à l'égard de la reine et du royaume et condamnés comme tels, et étant légalement mis en accusation et convaincus conformément aux lois de ce royaume, ils subiront la peine capitale et perdront aussi par confiscation tous leurs immeubles, habitations, héritages, effets et meubles, comme il faut que cela soit dans le cas de haute trahison en vertu des lois de ce royaume. Et il est en outre statué par l'autorité susdite que tous ceux qui aideront ou soutiendront les dits délinquants après la commission d'aucun des dits actes ou offenses dans leurs efforts pour établir, maintenir ou laisser exercer le dit pouvoir, juridiction ou autorité usurpé, touchant ou concernant les prémisses ou quelque partie d'icelles, encourront les peines décrétées dans le statut de mise hors la loi passé dans la seizième année du règne du roi Richard II.

Je pourrais renforcer cette position en citant plusieurs autres extraits de la loi anglaise à ce sujet. Qu'il suffise de dire que ce qui était la loi au-delà de tout doute du temps de la reine Elizabeth, de Henri VIII et de Richard II, l'a toujours été depuis. Toutes ces dispositions ont été expressément confirmées par un statut passé sous le règne de la reine Victoria; et ceci est important en ce que ça démontre que ces lois ne sont pas tombées en désuétude, mais qu'elles sont encore en force et ont été expressément déclarées en force sous tous les rapports, sauf en ce qui concerne les peines attachées à ces offenses. Dans les 9 et 10 Victoria, chapitre 59, nous lisons ce qui suit:

Aussi, attendu qu'un acte passé dans la première année du règne de la reine Elizabeth, intitulé acte pour rendre à la Couronne une ancienne juridiction sur les biens, ecclésiastiques et spirituels, abolir tous pouvoirs étrangers à ce contraires, et qu'un acte du parlement d'Irlande passé dans la deuxième année du règne de la dite reine intitulé acte pour rendre à la Couronne la même ancienne juridiction de l'Etat, ecclésiastique et spirituelle, et abolir tout pouvoir étranger à ce contraire, décrétèrent que ce sera une offense punissable d'affirmer, soutenir, publier, maintenir ou défendre, comme il y est mentionné, l'autorité, la suprématie, le pouvoir ou la juridiction, spirituel ou ecclésiastique, de tout prince, prélat, personne, Etat ou potentat étranger, ci-devant réclamer, employé ou usurpé dans ce royaume ou dans n'importe quelle possession ou quel pays sous la puissance, la domination ou l'obéissance de Son Altesse, ou de mettre en œuvre ou

M. CHARLTON.

faire quoi que ce soit pour préconiser, favoriser faire valoir, maintenir ou défendre tel pouvoir, juridiction, suprématie, et autorité prétendu ou usurpé, ou toute partie d'icelui, et d'encourager, aider, amener toute personne à commettre ces offenses ou de lui conseiller de les commettre: Il est statué que rien de ce que contient le présent acte n'autorisera personne à affirmer, soutenir, publier maintenir ou défendre tels pouvoir, suprématie, juridiction ou autorité étrangers, ni ne s'appliquera à autre chose qu'à l'abrogation des peines et des châtimens qui y sont mentionnés, mais la loi restera la même sous tous les autres rapports, comme si le présent acte n'avait pas été passé. Il est aussi statué que si quelqu'un dans les ordres sacrés selon les rites et cérémonies de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande affirme, soutient, fait valoir, maintient ou défend tel pouvoir, suprématie, juridiction ou autorité étranger, il sera incapable d'occuper aucune charge ecclésiastique, et s'il est en possession de telle charge, il pourra être déposé en procédant d'après les formes légales, de la même manière que pour toute autre cause de déposition.

Ceci donne donc effet aux dispositions des anciennes lois que j'ai citées et les réaffirme.

On prétend, M. l'Orateur, et avec raison, je crois, que les lois que j'ai citées sont en opposition directe aux dispositions de l'acte des biens des Jésuites; que cet acte est en soi une reconnaissance du Pape; qu'il accepte son autorité en soumettant la législation à son approbation et en mettant de l'argent à sa disposition; et qu'en reconnaissant son autorité dans les affaires civiles, on viole expressément les lois que j'ai citées. De plus, à part la question d'impieusement sur les prérogatives de la reine par l'acte des biens des Jésuites de la manière que j'ai décrite, l'impression de ceux qui sont opposés à cet acte est que ce dernier est inconstitutionnel en tant qu'il annule, en partie, du moins, la législation impériale relativement à la confiscation des biens des Jésuites. On soutient, en outre, que l'acte est inconstitutionnel en ce qu'il viole un fidéicommis, dispose de fonds qui avaient été placés en fidéicommis entre les mains du gouvernement de Québec pour un objet déterminé. Et pour résumer les objections soulevées pour cause d'inconstitutionnalité, on soutient qu'il est inconstitutionnel parce que l'acte d'émancipation de 1829 a placé l'ordre des Jésuites hors de la protection de la loi impériale, qui en fait une société illégale; parce qu'il reconnaît un potentat étranger, en contravention des termes et dispositions exprès de la loi anglaise, datant depuis l'année 1392 jusqu'à la 9e et 10e Victoria; parce qu'il annule un acte impérial de confiscation, parce qu'il sanctionne l'abus d'un fidéicommis. Il ne m'appartient pas de démontrer en ce moment si ces objections sont fondées ou non. Je les récapitule pour montrer quel était l'état du sentiment public, et quelles sont les objections que l'on a soulevées contre le bill, et pour faire ressortir les objections faites à la Chambre des Communes contre la conduite du gouvernement, parce qu'il n'a pas soumis le bill à un tribunal compétent, pour obtenir une décision faisant autorité relativement à sa constitutionnalité. L'avis demandé, la manière dont il a été demandé et les circonstances dans lesquelles il a été demandé, tout cela a augmenté la défiance publique; et, selon moi, le gouvernement n'a pas fait son devoir dans la ligne de conduite qu'il a suivie. Si cette question ne devait pas être soumise à la cour Suprême, je voudrais savoir quelles sont les questions qui doivent lui être soumises. Si l'affaire n'était pas assez grave pour justifier le gouvernement de demander l'intervention de la cour Suprême et de lui soumettre la question, il est difficile d'imaginer une question qui justifierait une pareille démarche.